



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

LA CAPACITÉ DES ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX ET LE REEI FÉDÉRAL

RÉSUMÉ DU DOCUMENT DE DISCUSSION

Décembre 2013

Disponible en ligne à www.lco-cdo.org
Available in English
ISBN : 978-1-926661-64-3

Cette publication peut être citée comme suit :
Commission du droit de l'Ontario, *La capacité des adultes handicapés mentaux et
le REEI fédéral : Résumé du document de discussion*
(Toronto, décembre 2013)

À PROPOS DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

La Commission du droit de l'Ontario (« CDO ») a été créée par entente entre la Fondation du droit de l'Ontario, le ministère du Procureur général, la faculté de droit Osgoode Hall et le Barreau du Haut-Canada, qui participent tous à son financement, ainsi que par les doyens des facultés de droit ontariennes. Elle est établie à l'Université York et est logée dans l'édifice Ignat Kaneff, maison mère de la faculté de droit Osgoode Hall.

Le mandat de la CDO est de recommander des mesures de réforme du droit pour accroître la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité du système de justice, améliorer l'administration de la justice grâce à la clarification et à la simplification des lois, évaluer le recours aux moyens technologiques pour améliorer l'accès à la justice, stimuler les discussions juridiques essentielles et appuyer la recherche universitaire. La CDO est autonome du gouvernement. Elle choisit des projets susceptibles d'intéresser et de refléter les diverses communautés ontariennes. La CDO s'est engagée à effectuer des recherches et des analyses multidisciplinaires, à faire des recommandations holistiques, à collaborer avec d'autres organismes, ainsi qu'à consulter les groupes touchés et le public en général.

RAPPORTS FINAUX DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Examen de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* (septembre 2013)
Amélioration de l'accès à la justice familiale grâce à des points d'entrée globaux et à l'inclusivité (février 2013)
Travailleurs vulnérables et travail précaire (décembre 2012)
Cadre d'analyse relatif à la loi et aux personnes handicapées (septembre 2012)
Modules d'enseignement des facultés de droit ontariennes :
Cadre d'enseignement sur la violence contre les femmes (août 2012)
Cadre du droit touchant les personnes âgées (avril 2012)
Modernisation de la *Loi sur les infractions provinciales* (août 2011)
Responsabilité solidaire en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario* (février 2011)
Partage des régimes de retraite en cas d'échec du mariage (décembre 2008)
Frais d'encaissement des chèques du gouvernement (novembre 2008)

AVERTISSEMENT

Les opinions exprimées dans nos recherches, nos conclusions et nos recommandations ne représentent pas nécessairement les points de vue de nos membres fondateurs, la Fondation du droit de l'Ontario, le ministère du Procureur général de l'Ontario, la faculté de droit Osgoode Hall et le Barreau du Haut-Canada, ou ceux de nos partenaires, les doyens des facultés de droit de l'Ontario et l'Université York.

Commission du droit de l'Ontario
2032, Édifice Ignat Kaneff
Faculté de droit Osgoode Hall
Université York
4700, rue Keele
Toronto (Ontario) M3J 1P3 Canada

Tél. : (416) 650-8406
TTY : 1-877-650-8082
Télé. : (416) 650-8418
Courriel général : LawCommission@lco-cdo.org
www.lco-cdo.org

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
A. Au sujet de ce résumé.....	1
B. Termes employés dans ce résumé.....	2
C. Qu'est-ce que le REEI?	6
D. Pourquoi la CDO s'occupe-t-elle de ce projet?.....	6
E. Étapes du projet.....	7
F. Questions abordées dans ce résumé.....	8
II. REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET BÉNÉFICIAIRES DE REEI	9
A. Quand un bénéficiaire a-t-il besoin d'un représentant légal pour son REEI?	9
1. Chaque REEI doit avoir un « titulaire »	9
2. Certains adultes peuvent avoir besoin d'aide pour dépenser les fonds retirés du REEI	10
B. Qui peut agir à titre de représentant légal?	11
C. Que signifie le terme « capacité »?	11
D. Comment peut-on nommer un tuteur ou un procureur dans le cadre d'un REEI en Ontario?	12
1. Procurations perpétuelles relatives aux biens.....	12
2. Tutelle	13
III. QUELLES PRÉOCCUPATIONS ONT ÉTÉ SOULEVÉES?	16
A. Préoccupations des bénéficiaires et de leurs familles.....	16
1. Procurations.....	16
2. Évaluations de la capacité.....	16
3. Ordonnances judiciaires	17
4. Impacts du processus sur le bien-être de l'adulte concerné.....	17
5. Trouver la personne pouvant agir à titre de représentant légal	18
B. Préoccupations de tiers et d'organismes	18
IV. QUELS SONT LES OBJECTIFS DE CHANGEMENT?.....	19
V. QUELS CHANGEMENTS AVONS-NOUS ANALYSÉ JUSQU'À MAINTENANT?.....	21
A. Introduction aux « options de réforme »	21
1. Que voulons-nous dire par « options de réforme »?	21
2. D'où viennent les options de réforme?	21
3. Se concentrer sur les questions-clés.....	22
B. Quels sont les options de réforme?.....	23
1. Processus possibles de nomination des représentants légaux pour les bénéficiaires de REEI	23
2. Les rôles des bénéficiaires, de leurs représentants légaux, des tiers et des organismes.....	27

3. Les organismes devraient-ils pouvoir agir à titre de représentants légaux?	29
4. Mesures de protection contre l’abus de pouvoir et l’exploitation financière commis par des représentants légaux	29
VI. PARTAGEZ VOS COMMENTAIRES	31
ANNEXE A: LISTE DES QUESTIONS À DISCUTER	29
ANNEXE B : ARTICLES DE LA LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D’AUTRUI....	30
NOTES DE FIN DE TEXTE	31

I. INTRODUCTION

A. Au sujet de ce résumé

Le gouvernement de l'Ontario a demandé à la Commission du droit de l'Ontario (la CDO) d'étudier comment les adultes handicapés mentaux pourraient mieux participer au Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).¹

La CDO a terminé des projets portant sur les principes à respecter lors de la rédaction ou la mise en œuvre de lois touchant les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle mène en ce moment un important projet sur les lois ontariennes en matière de capacité juridique, de prise de décision et de tutelle.²

Le projet REEI est un projet distinct. La CDO a diffusé un document de discussion dans le cadre du projet REEI. Ce document est le résumé du document de discussion.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que les adultes ouvrant un REEI doivent être juridiquement capables de le faire.³ Les tuteurs et les personnes nommées en vertu d'une procuration (appelées les « procureurs ») peuvent ouvrir des REEI et prendre des décisions au sujet des sommes versées à ces REEI pour le compte d'adultes incapables à le faire eux-mêmes en vertu de la loi. Certaines personnes considèrent cependant que les règles de nomination d'un tuteur ou d'un procureur sont trop onéreuses, complexes ou difficiles pour les adultes qui ont seulement besoin d'aide à l'égard de leurs REEI. Avec le projet REEI, nous examinons les changements pouvant être apportés afin d'alléger le processus.

Le projet de la CDO porte sur la création d'un processus en Ontario visant à nommer un représentant légal pour les bénéficiaires du REEI.

Ce document et un résumé d'un plus long document de discussion relatif au projet.

Ce résumé s'adresse aux adultes ayant une déficience mentale, à leurs familles et amis, ainsi qu'aux tiers qui désirent se familiariser avec la problématique.

Nous cherchons à recueillir vos commentaires quant au contenu de ce résumé et du document de discussion. Nous rédigerons notre rapport final en nous inspirant de vos commentaires et de ce que nous aurons appris dans le cadre de nos consultations et recherches.

Le rapport final contiendra des suggestions de changements pouvant être effectués en Ontario.

- ✚ Ce résumé contient moins d'information que le document de discussion. Il n'apporte aucun changement au document de discussion. Le document de discussion et les renseignements de base au sujet du projet se trouvent sur notre site web au : <http://www.lco-cdo.org/fr/rdsp>.
- ✚ Des renseignements au sujet du projet plus général de la CDO, intitulé *Capacité juridique, prise de décision et tutelle* se trouvent sur notre site web au : <http://www.lco-cdo.org/fr/capacity-guardianship>.

B. Termes employés dans ce résumé

Nous tentons d'utiliser des termes faciles à comprendre dans ce résumé. Nous utilisons également des termes ayant une signification précise lorsqu'un mot plus facile ne convient pas.

Voici une liste de certains mots pouvant vous sembler nouveaux :

Commission du droit de l'Ontario (CDO) :

La CDO est un organisme indépendant qui étudie des problématiques et fait des suggestions pour rendre la loi plus accessible aux communautés ontariennes.

- ✚ Pour de plus amples renseignements, consulter notre site web : www.lco-cdo.org.

Adultes handicapés mentaux :


Nous utilisons ce terme pour désigner les personnes les plus touchées par ce projet. Il désigne les adultes ayant différents types de déficience mentale qui éprouvent ou qui semblent éprouver des difficultés à prendre leurs propres décisions au sujet d'un REEI.

- ✚ Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, page 3.

**Bénéficiaire de REEI
ou bénéficiaire :**


Les bénéficiaires sont les personnes qui reçoivent des fonds d'un REEI. Le projet de la CDO s'intéresse seulement aux adultes handicapés mentaux admissibles à titre de bénéficiaires de REEI. Lorsque nous utilisons les termes « bénéficiaire de REEI » ou « bénéficiaire », nous faisons référence aux adultes handicapés mentaux qui sont déjà bénéficiaires, ainsi qu'à ceux qui pourraient le devenir.

Le gouvernement fédéral précise qui est admissible à titre de bénéficiaire de REEI. Les personnes ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) sont admissibles. Elles doivent avoir 59 ans ou moins et résider au Canada lors de l'ouverture du REEI et lorsque les versements au REEI sont faits.⁴

 Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, page 3.


Tuteur :

Les tuteurs sont les personnes qui peuvent prendre des décisions au nom d'adultes jugés incapables à prendre leurs propres décisions. Nous discutons plus des tuteurs dans le cadre de ce résumé.

 Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, chap. III.B et V.C.

Procuration :

Les adultes peuvent faire une procuration pour désigner une personne (nommée le procureur) habilitée à prendre des décisions en leur nom. Même si l'on utilise le terme « procureur », un procureur nommé par procuration n'a pas à être un avocat. Nous discutons des procurations plus en détail dans ce résumé.

 Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, chap. III.B, V.C.

Représentant légal :

Lorsque nous faisons référence à un « représentant légal », nous voulons parler d'une personne ou d'un organisme qui aide un bénéficiaire à prendre des décisions au sujet de son REEI. Ce projet s'agit de la création d'un processus en Ontario visant à nommer un représentant légal pour les bénéficiaires du REEI.

✚ Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, page 3.

Institution financière :

Les REEI sont offerts dans les institutions financières. Une institution financière est une banque, une coopérative d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou une autre entreprise offrant des services de gestion de fonds. Seules certaines institutions financières offrent des REEI.

✚ Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, page 15.

Titulaire :

Chaque REEI doit avoir un titulaire. Les titulaires sont les personnes qui ouvrent un REEI dans une institution financière. Après avoir ouvert le REEI, elles peuvent prendre des décisions importantes quant à la gestion des fonds du REEI, comme décider qui peut verser des cotisations au REEI et quels investissements faire. Nous discutons des titulaires plus en détail dans ce résumé.

✚ Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, pages 17 à 19.

Capacité :

La capacité concerne la possibilité de prendre des décisions pour soi en vertu de la loi. Chaque personne a ses propres aptitudes. Des adultes sont en mesure de prendre des décisions à certains égards, mais pas à d'autres. Leurs aptitudes peuvent également évoluer avec le temps. Dans ce projet, nous nous intéressons aux décisions à prendre à l'égard des REEI seulement.

✚ Pour de plus amples renseignements, voir la page 11 de ce résumé : Que signifie le terme « capacité »?

Bureau du tuteur et curateur public :

Le Bureau du tuteur et curateur public est un bureau du gouvernement qui protège les adultes censément incapables ou jugés incapables à certains égards. Parmi ses fonctions figure la gestion de fonds des adultes jugés incapables qui n'ont autorisé personne d'autre à les aider.

✚ Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, page 47.

Autorisations d'aide à la prise de décision :

Certains adultes ont besoin d'aide pour prendre des décisions sans nécessiter un tuteur ou un procureur qui prendront les décisions à leur place. Dans certaines régions du Canada, des adultes peuvent formellement désigner des tiers pour les aider à prendre leurs décisions dans une *autorisation d'aide à la prise de décision*. Ces aidants peuvent participer, par exemple en prodiguant des conseils ou en communiquant les décisions. Mais ils ne peuvent en aucun cas prendre les décisions à la place des adultes.

✚ Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, pages 56 à 57.

Prise de décision conjointe :

Dans certaines provinces canadiennes, un tribunal peut nommer un codécideur pouvant aider un adulte à prendre certains types de décisions, lorsque cet adulte n'a pas besoin qu'un tuteur prenne les décisions à sa place. L'adulte et son codécideur partagent le pouvoir de décision, ce qui signifie qu'ils doivent décider ensemble et que les décisions prises par l'un d'eux seulement peuvent être invalides.

✚ Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, pages 64 à 65.

Fiducie :

Des fiducies peuvent être utilisées pour aider les personnes handicapées à gérer leur argent. Lorsque l'argent est déposé en fiducie, une personne appelée le « fiduciaire » doit gérer les fonds dans l'intérêt de la personne pour laquelle la fiducie a été créée.

✚ Pour de plus amples renseignements, voir *Document de discussion*, pages 70 à 76.

C. Qu'est-ce que le REEI?

Le REEI est un régime d'épargne pour personnes handicapées créé par le gouvernement fédéral. Un REEI peut être ouvert auprès d'une institution financière, comme une banque ou une coopérative d'épargne et de crédit.

Des membres de la famille, des amis ou des tiers peuvent déposer de l'argent dans un REEI pour le bénéficiaire s'ils sont autorisés à le faire. Le gouvernement fédéral contribue des sommes au REEI pour des bénéficiaires admissibles. Les fonds se trouvant dans un REEI peuvent également être investis, afin de croître avec le temps.

Les fonds se trouvant dans un REEI ne rendent pas les gens inadmissibles à l'égard de la plupart des programmes provinciaux relatifs à l'invalidité et au soutien au revenu, comme le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Les personnes bénéficiant du POSPH peuvent sortir des fonds d'un REEI sans que cela influence leurs prestations du POSPH.⁵ Il existe également des règles précises en matière fiscale en ce qui concerne les retraits des REEI.⁶

- ✚ Des renseignements de base au sujet du REEI se trouvent au *Document de discussion*, chapitre II.A, *Comprendre le REEI fédéral*.
- ✚ Pour des renseignements détaillés au sujet du REEI, veuillez consulter le site web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) « Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) » au <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/menu-fra.html>.

D. Pourquoi la CDO s'occupe-t-elle de ce projet?

Nous faisons ce projet parce que des adultes qui souhaitent avoir un REEI, mais qui ont besoin d'aide à prendre des décisions au sujet de ce REEI (ou leurs parents ou amis) ont éprouvé des difficultés à nommer un représentant légal.

Sans un représentant légal, ils pourraient ne pas être autorisés d'ouvrir un REEI ou de prendre des décisions au sujet des fonds qui s'y trouvent.

L'Ontario n'a aucun processus avec un but précis de nommer un représentant légal pour les bénéficiaires de REEI.

Un tuteur ou un procureur peut ouvrir un REEI et prendre des décisions au nom d'un bénéficiaire. Certaines personnes ont mentionné que le processus de nomination d'un tuteur ou d'un procureur pour un adulte handicapé mental ayant seulement besoin d'aide à l'égard de son REEI est plus compliqué que nécessaire.

Par exemple, un adulte doit être déclaré incapable à gérer ses finances pour qu'un tuteur l'aide à prendre des décisions au sujet de son REEI. Parfois, le processus de nomination d'un tuteur peut également s'avérer long et coûteux.

Le projet de la CDO s'intéresse aux changements pouvant amener à la création d'un nouveau processus en Ontario servant uniquement à nommer des représentants légaux pour les bénéficiaires de REEI.

Nous croyons que tout nouveau processus doit être abordable et facile à utiliser et qu'il devrait tenir compte des autres difficultés liées aux règles en vigueur relevées par certaines personnes.

- ✚ Le gouvernement fédéral a mis en place un processus permettant à un parent ou à un conjoint d'ouvrir un REEI et de prendre certaines décisions à son sujet. Mais il prendra fin en décembre 2016. Voir Agence du revenu du Canada « Ouvrir un REEI » en ligne : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/pln-fra.html>.
- ✚ Il est important de garder à l'esprit que ce projet vise uniquement la prise de décision à l'égard des REEI – il ne s'agit d'aucun autre type de décision. Il n'analyse pas non plus d'autres questions liées aux REEI.
- ✚ Des renseignements de base au sujet des motifs sous-tendant le projet de la CDO se trouvent dans le document de discussion, chap. I, « Introduction ».

E. Étapes du projet

Le document de discussion (et ce résumé) sont le fruit de recherches et d'entrevues menées par la CDO entre mai et novembre 2013.

Nous avons créé un groupe consultatif composé d'experts qui nous ont aidés en analysant le document de discussion et en nous fournissant leurs conseils. Le groupe consultatif nous soutiendra pendant le reste du projet.

En décembre 2013, nous avons entrepris des consultations afin de connaître le point de vue du public au sujet du contenu du document de discussion.

Nous tiendrons compte des résultats de ces consultations lorsque nous ferons des suggestions dans notre rapport final. Le rapport final devrait être disponible au printemps 2014.

F. Questions abordées dans ce résumé

Ce résumé traite des questions mentionnées dans l'encadré ci-dessous, qui sont importantes dans le cadre de notre projet et qui ont été présentées dans le document de discussion complet.

Pages 9 à 10 :	Quand un bénéficiaire a-t-il besoin d'un représentant légal pour son REEI?
Page 11 :	Qui peut agir à titre de représentant légal d'un bénéficiaire de REEI?
Pages 12 à 14 :	Quelles règles sont en vigueur en Ontario pour désigner le représentant légal d'un bénéficiaire de REEI?
Pages 15 à 17 :	Quelles sont les préoccupations exprimées à l'égard des règles en vigueur en Ontario?
Page 18 :	Quels sont les objectifs d'un processus ontarien devant uniquement servir à nommer un représentant légal pour un bénéficiaire de REEI?
Pages 19 à 27 :	Quels changements devrait-on introduire en Ontario?
Page 28 :	Comment pouvez-vous faire parvenir vos commentaires à la CDO?

II. REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET BÉNÉFICIAIRES DE REEI

A. Quand un bénéficiaire a-t-il besoin d'un représentant légal pour son REEI?

1. Chaque REEI doit avoir un « titulaire »

La *Loi de l'impôt sur le revenu* précise qui peut ouvrir un REEI et prendre des décisions à l'égard des fonds qui s'y trouvent.

Pour ouvrir un REEI, une personne désignée « titulaire » du régime signe un contrat avec une institution financière.⁷

Après avoir ouvert un REEI, le titulaire du régime peut prendre d'autres décisions, afin d'obtenir des subventions gouvernementales ou des obligations, faire des investissements et demander que des sommes soient versées au bénéficiaire, par exemple.

Les pouvoirs du titulaire dépendent du contrat signé avec l'institution financière. Les titulaires prennent souvent d'importantes décisions au sujet de la gestion des fonds se trouvant dans le REEI.

Lorsque les bénéficiaires sont adultes, ils peuvent être titulaires de leur régime.⁸

Certains adultes ayant besoin d'aide pour prendre des décisions peuvent ne pas être en mesure de devenir titulaires parce qu'on a évalué en vertu de la loi qu'ils sont incapables à conclure un contrat. Dans ces cas, un tiers doit agir à titre de titulaire.⁹

Les banques, les coopératives d'épargne et de crédit et les autres institutions financières peuvent refuser d'ouvrir des REEI pour des bénéficiaires juridiquement incapables à contracter parce qu'elles ne considèrent pas que la personne est capable de le faire.

Les bénéficiaires et les tiers (comme des membres de leur famille) peuvent également vouloir nommer un représentant légal parce qu'ils croient que le bénéficiaire a besoin d'aide pour ouvrir un REEI et prendre des décisions à l'égard des fonds qui s'y trouvent.

- ✚ Nous nous penchons sur la signification du terme « capacité » à la page 11 de ce résumé.
- ✚ Vous trouverez plus de renseignements au sujet des titulaires dans le document de discussion, chap. II.B.2, qui porte sur les barrières créées par les lois sur la capacité applicables pour avoir accès à un REEI.

2. Certains adultes peuvent avoir besoin d'aide pour dépenser les fonds retirés du REEI

Les titulaires prennent des décisions au sujet des fonds qui se trouvent dans le REEI. Mais lorsque les bénéficiaires reçoivent des fonds provenant du REEI, ils peuvent les dépenser à leur guise.

La CDO a entendu que certains bénéficiaires peuvent éprouver des difficultés à décider comment dépenser les fonds reçus d'un REEI. Le titulaire n'a pas automatiquement le pouvoir d'aider un bénéficiaire à prendre de telles décisions.

Une des questions sur lesquelles nous nous penchons dans ce projet concerne les pouvoirs que devraient avoir les représentants légaux.

Les représentants légaux devraient-ils par exemple détenir certains des pouvoirs ou tous les pouvoirs du titulaire? Devraient-ils avoir plus de pouvoirs afin d'aider les bénéficiaires à dépenser les sommes reçues d'un REEI?

- ✚ Nous examinons cette question à nouveau aux pages 20 à 21 du résumé.
- ✚ Pour de plus amples renseignements au sujet des types de décisions pouvant être prises à l'égard d'un REEI, voir le *document de discussion*, chap.II.B.2, qui porte sur les moments critiques où des décisions sont à prendre : l'ouverture du REEI, les décisions au sujet des modalités du régime et la gestion des fonds versés à partir du REEI.

Question 1

Avez-vous essayé d'ouvrir un REEI ou de prendre des décisions à l'égard d'un REEI, mais avez été avisé(e) que vous ne pouviez pas le faire compte tenu de votre capacité?

Question 2

Pensez-vous que vous pourriez éprouver des difficultés à dépenser les fonds en provenance d'un REEI?

B. Qui peut agir à titre de représentant légal?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* indique qu'une personne désirant devenir titulaire pour un adulte bénéficiaire doit être un(e) « responsable ».¹⁰

Un responsable peuvent être le tuteur ou un tiers autorisé par la loi à prendre des décisions au nom du bénéficiaire du REEI.¹¹

En Ontario, la *Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui* précise comment faire nommer un tuteur ou un procureur.¹²

Si l'Ontario introduit un nouveau processus servant uniquement à nommer des représentants légaux pour les bénéficiaires de REEI, ces représentants devront être acceptés à titre de personnes autorisées par la loi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- ✚ Le document de discussion se penche sur certaines parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui précisent qui peut agir à titre de « responsable » (et qui peut être titulaire) au chap. II.B.1 traitant des barrières créées par les lois sur la capacité applicables pour avoir accès au REEI.

C. Que signifie le terme « capacité »?

Dans la partie *Définitions* des présentes, nous avons expliqué que la capacité concerne la possibilité de prendre des décisions pour soi en vertu de la loi. En Ontario, les adultes sont présumés capables de prendre des décisions pour eux-mêmes à moins que des tests démontrent le contraire.

Les tests relatifs à la capacité diffèrent en fonction du type de décision à prendre. Ces tests peuvent par exemple porter sur l'aptitude à décider où l'on souhaite habiter ou sur la gestion de fonds. Il existe également des tests servant à démontrer que les adultes peuvent nommer un tiers pour prendre des décisions à leur place dans une procuration.

Les critères de capacité diffèrent parce que chaque personne est dotée d'aptitudes qui lui sont propres. Des adultes peuvent être en mesure de prendre certaines décisions qui les concernent,

mais avoir besoin d'assistance pour d'autres. Leurs aptitudes peuvent également évoluer d'un jour à l'autre ou au cours de leur vie.

La CDO croit que les aptitudes des adultes à prendre des décisions peuvent s'améliorer grâce à l'aide de tiers. Nous croyons également que les adultes doivent être en mesure de faire des choix ayant des incidences dans leur vie et agir en leur propre nom autant que possible, avec le soutien dont ils ont besoin. Il s'agit de principes sous-tendant ce projet.

- ✚ Le projet de la CDO ne porte que sur les décisions prises à l'égard des REEI. Nous traitons des tests ontariens relatifs à la capacité qui se rapportent au REEI dans la prochaine partie : Comment peut-on nommer un tuteur ou un procureur dans le cadre d'un REEI en Ontario?
- ✚ Pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de la signification du terme « capacité », voir le document de discussion, chap. II.B, qui porte sur l'importance de la capacité pour les adultes cherchant avoir accès au REEI.

D. Comment peut-on nommer un tuteur ou un procureur dans le cadre d'un REEI en Ontario?

En Ontario, il existe différentes façons pour les adultes de nommer une personne responsable de prendre soin de leur argent à leur place. Nous expliquons ici comment cela peut se faire.

1. Procurations perpétuelles relatives aux biens

Les adultes dotés de la capacité nécessaire peuvent choisir la personne qui prendra des décisions en leur nom lorsqu'ils ne seront plus en mesure de le faire en nommant une ou plusieurs personnes à ce titre dans une procuration perpétuelle relative aux biens.

Ils peuvent demander à leur procureur de les aider à gérer leur argent en tout temps. Parce qu'elle est « perpétuelle », la procuration demeurera valide lorsque l'adulte ne sera plus doté de capacité et il ne sera pas nécessaire de trouver un tuteur pour faire ce que le procureur peut faire.

Une personne est présumée détenir la capacité de prendre ses propres décisions de nature financière et autre, à moins que des tests démontrent le contraire.

Il existe des critères pour vérifier si un adulte est doté de la capacité nécessaire en vertu de la loi pour désigner qui prendra des décisions relatives à l'argent en son nom.

En Ontario, la *Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui* prévoit un test détaillé pour choisir la personne qui prendra des décisions au sujet de l'argent à votre place dans une procuration. Le test se trouve à l'**annexe B** de ce résumé. On le décrit comme exigeant que vous puissiez :

- savoir quel genre de biens vous possédez et en connaître la valeur approximative;
- être conscient(e) de vos obligations envers les personnes à votre charge;
- comprendre ce que votre procureur pourra faire en votre nom;
- savoir que votre procureur doit rendre compte des mesures qu'il prend à l'égard de vos biens;
- savoir que, tant que vous en êtes mentalement capable, vous pouvez révoquer (annuler) cette procuration;
- vous rendre compte que si votre procureur ne gère pas vos biens avec prudence, leur valeur pourrait diminuer; et
- vous rendre compte de la possibilité que votre procureur puisse abuser de ses pouvoirs.¹³

✚ Le test relatif à la capacité nécessaire pour faire une procuration perpétuelle en Ontario se trouve à l'annexe B de ce résumé.

✚ Pour de plus amples renseignements au sujet des procurations perpétuelles, voir le document de discussion, chap. III.B.1, qui porte sur le processus de désignation personnel (les procurations perpétuelles).

2. Tutelle

Il existe un processus servant à désigner quelqu'un à titre de tuteur aux adultes n'ayant pas de procuration perpétuelle et qui n'ont pas juridiquement la capacité de désigner quelqu'un en leur nom.

Pour obtenir un tuteur, les adultes doivent être jugés incapables à gérer leurs biens. La *Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui* définit ce que signifie être incapable à gérer ses biens. Le test d'incapacité à gérer ses biens se trouve à l'**annexe B** de ce résumé. Il a été décrit comme suit :

La [*Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui*] prévoit une définition à deux volets de la capacité mentale, en ce sens que la personne doit avoir la capacité de comprendre les renseignements pertinents à la prise d'une décision et, en outre, montrer qu'elle est capable d'évaluer les conséquences d'une décision ou d'une absence de décision.¹⁴

Une personne peut demander qu'un tuteur soit choisi pour prendre des décisions au nom d'un bénéficiaire de REEI de deux façons : une évaluation de la capacité dans le cadre d'une tutelle sous régime législatif ou une ordonnance de la cour.

Évaluation de la capacité dans le cadre d'une tutelle sous régime législatif

Une façon de faire nommer un tuteur est de demander une évaluation de la capacité. Lorsqu'un tuteur est désigné sans décision de la cour après une évaluation de la capacité, il s'agit d'une « tutelle sous régime législatif ».

Les bénéficiaires peuvent demander de faire l'objet d'une évaluation de capacité ou quelqu'un peut la demander en leur nom.¹⁵

Les évaluations de la capacité se passent dans la communauté et tout le monde a le droit de refuser d'être évalué. Les évaluateurs de la capacité sont des professionnels spécialement formés qui respectent les lignes directrices applicables.¹⁶

Le Tuteur et curateur public devient automatiquement le tuteur des adultes jugés incapables par un évaluateur de la capacité.¹⁷

Certaines personnes peuvent demander au Tuteur et curateur public de prendre la relève du Tuteur et curateur public à titre de tuteurs. Il s'agit des conjoints, des partenaires, des membres de la famille, des procureurs (dont les pouvoirs ne couvrent pas déjà tous les biens de la personne) et des sociétés de fiducie (avec l'accord du conjoint ou du partenaire).¹⁸

- ✚ Pour de plus amples renseignements au sujet des évaluations de la capacité (également désignées les « tutelles sous régime législatif »), voir le document de discussion, chap. III.B.3, portant sur les nominations en matière de tutelle sous régime législatif.

Ordonnances judiciaires

Une autre façon d'obtenir un tuteur est de s'adresser à la Cour supérieure de justice.

Les bénéficiaires peuvent déposer une demande à la Cour supérieure de justice, ou un tiers peut le faire en leur nom.¹⁹

Une personne peut parfois obtenir une ordonnance judiciaire sans se présenter devant un juge (ce qu'on appelle une « décision sommaire »). Cette façon d'obtenir une ordonnance judiciaire nécessite plus de documents. Elle n'est pas offerte par tous les tribunaux ontariens.²⁰

Les juges ont l'autorité de nommer un tuteur seulement lorsqu'un adulte est incapable à gérer ses biens et qu'il doit faire prendre ses décisions par un tiers. Les juges ne peuvent pas nommer un tuteur s'il existe d'autres façons d'aider la personne à gérer ses biens qui :

- font en sorte que l'adulte n'a pas à être déclaré incapable à gérer ses biens, et qui
- portent moins atteinte aux droits de l'adulte en matière de prise de décision.²¹

Le Bureau du tuteur et curateur public peut aider à trouver un avocat pour défendre les intérêts des adultes lorsqu'une demande de tutelle est faite à leur égard.²²

- ✚ Pour de plus amples renseignements au sujet de la tutelle ordonnée par la cour, voir le document de discussion, chap. III.B.2, qui porte sur la tutelle ordonnée par la cour.

III. QUELLES PRÉOCCUPATIONS ONT ÉTÉ SOULEVÉES?

La CDO a procédé à des recherches et à des entrevues lors des premières étapes de notre projet, afin de connaître les préoccupations que les gens pourraient avoir au sujet des règles d'évaluation de la capacité et de nomination d'un représentant légal en vigueur en Ontario.

Pour des renseignements détaillés au sujet de ces préoccupations, voir le document de discussion, chap. III.C, qui porte sur les défis posés par le cadre ontarien actuel.

A. Préoccupations des bénéficiaires et de leurs familles

1. Procurations

Les procurations reflètent les souhaits d'un adulte. Elles peuvent être préparées rapidement et sont de nature privée.

Le test relatif à la capacité de faire une procuration concernant la gestion de fonds est plus strict en Ontario que dans la plupart des provinces et territoires canadiens.²³

Nous avons appris que certains adultes handicapés mentaux peuvent faire face à certaines difficultés lorsqu'ils font une procuration visant la prise de décision à l'égard de leur REEI parce qu'ils ne peuvent pas réussir le test de capacité selon la *Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui*.

2. Évaluations de la capacité

Le processus d'évaluation de la capacité peut être facile à utiliser et abordable.

La CDO a cependant entendu que, lorsque des problèmes surgissent à l'égard d'une demande pour devenir tuteur, le processus peut être plus long ou aboutir devant les tribunaux, ce qui le rend moins abordable.

Citons, par exemple, le cas où les membres d'une même famille peuvent être en désaccord quant à l'identité du tuteur ou celui où la demande au Bureau du tuteur et curateur public est mal remplie.

3. Ordonnances judiciaires

On nous a dit que le processus d'obtention d'une ordonnance judiciaire peut être difficile à comprendre pour certains. Il peut également nécessiter l'engagement d'un avocat, ce qui s'avère parfois coûteux.

Faire une demande d'ordonnance judiciaire sans se présenter devant un juge peut réduire les frais d'avocat. Mais le fait de payer pour les documents supplémentaires requis peut s'avérer coûteux.

Ce processus est également rarement utilisé à cause des inquiétudes liées à la protection des droits d'un adulte en l'absence d'une audition.

4. Impacts du processus sur le bien-être de l'adulte concerné

La CDO a entendu parler des différents impacts possibles des règles en vigueur sur le bien-être des adultes ayant besoin d'aide à prendre des décisions au sujet de leur REEI.

En voici quelques exemples :

Certains adultes qui souhaitent avoir un REEI peuvent gérer le reste de leur argent seuls ou avec un peu d'aide, ce qui fait que, même s'ils ont besoin d'aide avec leur REEI, ils n'ont pas besoin d'un tuteur pour prendre des décisions au sujet du reste de leur argent. Certaines personnes nous ont fait part du fait que les représentants légaux devraient seulement avoir le droit de prendre des décisions au sujet des fonds se trouvant dans les REEI – et non d'autres types de décisions de nature financière ou personnelle.

Une autre préoccupation énoncée portait sur l'ampleur de la participation des adultes jugés incapables aux décisions prises avec un tuteur ou un procureur. Certaines personnes ont dit à la CDO que les bénéficiaires de REEI devraient être en mesure de participer de façon plus significative à la prise de décision. Elles ont mentionné qu'un nouveau processus pour les bénéficiaires devrait se concentrer sur leurs besoins de soutien plutôt que sur l'incapacité.

L'exploitation financière peut constituer un autre problème après la nomination d'un tuteur ou d'un procureur. On nous a dit qu'il arrive que des représentants légaux gèrent les fonds d'un bénéficiaire d'une façon pouvant lui nuire. Dans les circonstances, un nouveau processus de nomination de représentants légaux attirés aux bénéficiaires de REEI doit comprendre des règles visant à empêcher ce type d'exploitation et à y répondre.

5. Trouver la personne pouvant agir à titre de représentant légal

La CDO a entendu que certains adultes désirant avoir un REEI ne peuvent pas compter sur un membre de leur famille ou un ami de confiance qui peut agir à titre de tuteur ou de procureur en vertu de la *Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui*.

Certains adultes se fient à des fournisseurs de services pour obtenir de l'aide dans la vie de tous les jours, comme des organismes communautaires. Lorsque les adultes ne peuvent pas compter sur un membre de la famille ou un ami de confiance, ils souhaitent parfois que des organismes les aident à prendre des décisions au sujet de leur REEI.

Selon les règles existantes cependant, les organismes ne peuvent pas agir à titre de tuteurs ou de procureurs.²⁴

B. Préoccupations de tiers et d'organismes

Les principales préoccupations que nous ont exprimées les tiers et les organismes portaient sur des questions pratiques.

On nous a dit, par exemple, qu'un nouveau processus devrait être facile à utiliser. Il devrait également être abordable pour tous, y compris les utilisateurs (comme les bénéficiaires) et ceux qui mettent ces règles en œuvre (comme le gouvernement de l'Ontario).

Les institutions financières qui offrent des REEI souhaitent également avoir l'assurance qu'elles pourront se fier aux décisions prises par les représentants légaux en vertu de ces nouvelles règles.

Question 3

Avez-vous éprouvé des difficultés à nommer un procureur ou un tuteur pour vous aider (ou pour aider un tiers) à ouvrir un REEI ou à prendre des décisions à son égard?

Question 4

Que pensez-vous des préoccupations exprimées à la CDO? Devrions-nous être mis au courant d'autres préoccupations?

IV. QUELS SONT LES OBJECTIFS DE CHANGEMENT?

La CDO croit qu'un processus servant uniquement à nommer des représentants légaux attirés aux bénéficiaires de REEI devrait atteindre certains buts pour les bénéficiaires, leurs familles et leurs amis, ainsi que pour d'autres personnes ou organismes.

La CDO a demandé ce que ces buts devraient être lors d'entrevues menées au cours des premières étapes de ce projet. Dans le document de discussion, nous examinons également les lois et les programmes ontariens pour voir comment la province soutient déjà les personnes ayant des déficiences intellectuelles.

Certaines des lois que nous avons examinées sont la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, 2005*.²⁵ Certains des programmes examinés sont le Bureau du tuteur et curateur public, le POSPH et la Commission du consentement et de la capacité (CCC). Nous avons également examiné la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*.²⁶

Nous croyons que, pour qu'un nouveau processus réussisse, il doit atteindre les buts suivants :

1. Donner aux bénéficiaires l'aide dont ils ont besoin lors de la prise de décision au sujet de fonds REEI
2. S'assurer que les bénéficiaires puissent participer à la prise de décision relative à leur REEI, même après la nomination d'un représentant légal
3. Protéger les bénéficiaires en cas d'abus de pouvoir des représentants légaux ou d'une exploitation financière
4. Être pratique, facile à utiliser et abordable
5. Permettre aux représentants légaux et aux autres personnes et organismes (comme les institutions financières) d'être sécurisés à l'égard des différents risques pouvant les concerner

Question 5

Que pensez-vous des objectifs de changement mentionnés au projet de la CDO?

- ✚ Descriptions des objectifs de changement (nous les appelons les « critères de références ») se trouvent au document de discussion, chapitre I.C.2, qui porte sur les critères de références de la réforme.

- ✚ Nous examinons les lois et les programmes ontariens qui aident les handicapés mentaux dans le document de discussion, chapitre IV, qui porte sur les engagements de l'Ontario envers les handicapés mentaux.
- ✚ Une liste de buts mentionnés par les personnes interviewées se trouve au document de discussion, chapitre III.D, qui porte sur les objectifs de réforme mentionnés par les parties intéressées.

V. QUELS CHANGEMENTS AVONS-NOUS ANALYSÉ JUSQU'À MAINTENANT?

A. Introduction aux « options de réforme »

1. *Que voulons-nous dire par « options de réforme »?*

Le document de discussion complet s'intéresse à différents changements aux règles en vigueur en Ontario afin de créer un processus servant uniquement à la nomination de représentants légaux attitrés aux bénéficiaires de REEI qui n'affectent aucunement leur façon de gérer les autres biens qu'ils détiennent.

Nous appelons ces changements les « options de réforme ».

Les options de réforme ne sont que des *possibilités* à cette étape du projet de la CDO. Certaines peuvent mieux réussir à atteindre les objectifs de changement que les autres. La CDO n'a pas décidé quelle(s) option(s) serai(en)t préférable(s). Le présent résumé du document de discussion s'inscrit dans le processus de consultation des gens qui ont leur mot à dire quant au(x) options à favoriser en Ontario.

Nous aimerions également savoir s'il existe d'autres options pouvant permettre d'atteindre les objectifs de changement.

- ✚ Pour obtenir des renseignements de base au sujet des options de réforme, voir le document de discussion, page 82, qui porte sur le résumé des options concernant les mesures possibles.

2. *D'où viennent les options de réforme?*

Le document de discussion complet étudie les lois en vigueur en Ontario et ailleurs, pour mieux comprendre les possibilités de changement qui s'offrent à nous.

Nous avons analysé les lois de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve et du Labrador, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Manitoba et du Yukon, ainsi qu'ailleurs au Canada et à l'étranger.

Beaucoup de ces lois sont celles de provinces ou territoires canadiens reconnus par le gouvernement fédéral pour leurs processus aptes à répondre à certaines des préoccupations des bénéficiaires de REEI.²⁷

Nous analysons les différentes façons (précisées ci-dessous) de nommer une personne pouvant aider les adultes à prendre des décisions financières en vertu des lois étudiées :

Procurations « particulières et limitées »	Pages 51 à 53
Ententes de nomination	Pages 53 à 55
Autorisation d'aide à la prise de décisions	Pages 56 à 57
Contrats de représentation	Pages 57 à 62
Prise de décision conjointe	Pages 64 à 65
Procédures judiciaires	Pages 66 à 67
Auditions devant des tribunaux administratifs	Pages 68 à 69
Fiducies	Pages 70 à 76
Représentation des prestataires à l'égard du revenu et des avantages sociaux	Pages 77 à 81

3. Se concentrer sur les questions-clés

Nos options de réforme se concentrent sur les questions-clés identifiées comme étant les plus importantes pour ce projet. Voici ces questions-clés et l'endroit où vous pouvez les trouver dans le document de discussion intégral :

- Chapitre V.B** Processus possibles de nomination de représentants légaux pour les bénéficiaires de REEI
- Chapitre V.C** Les rôles des bénéficiaires, de leurs représentants légaux, des personnes et des organismes tiers
- Chapitre V.D** Devrait-on permettre aux organismes d'agir à titre de représentants légaux?
- Chapitre V.E** Méthodes de protection contre l'exploitation financière et l'abus de pouvoirs des représentants légaux

La première question-clé est la question principale étudiée dans le cadre du projet de la CDO. Il s'agit des mesures générales afférentes à la nomination d'un représentant légal. Les autres questions-clés sont des domaines méritant une attention particulière.

- ✚ Pour de plus amples renseignements sur les raisons pour lesquelles nous nous penchons sur ces questions-clés, veuillez vous référer à la partie de ce résumé intitulée : « Quelles préoccupations ont été soulevées? » à la page 11.

B. Quels sont les options de réforme?

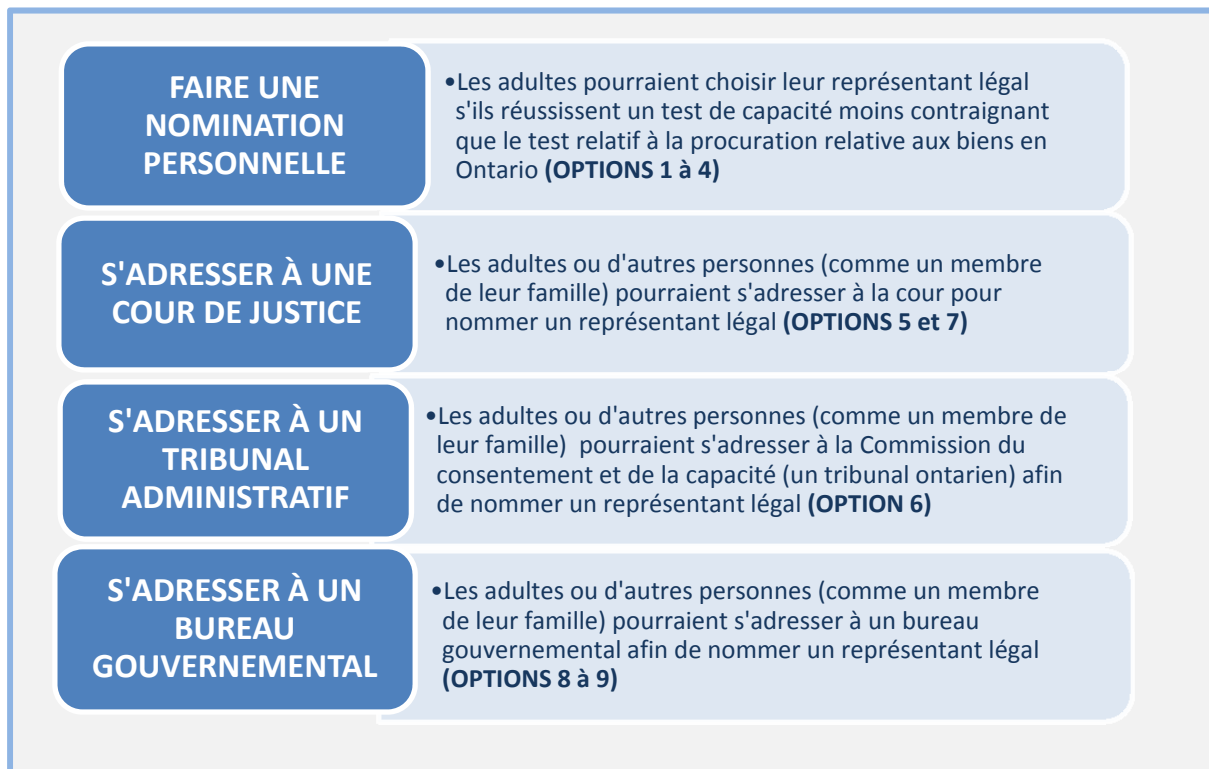
1. *Processus possibles de nomination des représentants légaux pour les bénéficiaires de REEI*

Nous avons proposé neuf options de réforme à l'égard de cette question-clé.

Elles comprennent certains procédés qui s'apparentent à une procuration parce qu'ils permettent aux adultes de choisir la personne qu'ils souhaitent nommer à titre de représentant légal. Nous les désignons les : « nominations personnelles ».

Les options de réforme comprennent également des processus qui permettent à un adulte ou à un tiers (comme un membre de la famille ou un ami) de s'adresser à une cour de justice, un tribunal administratif ou à un organisme gouvernemental.

Voici les types de processus qui pourraient être utilisés dans le cadre de différentes options de réforme :



- ✚ En Ontario, il existe trois processus différents : les procurations, les ordonnances judiciaires et les évaluations de la capacité (voir pages 12 à 14). Un nouveau processus

de nomination de représentants légaux pour les bénéficiaires de REEI comprendrait la nomination personnelle, ainsi qu'un processus judiciaire, par le biais d'une cour de justice, d'un tribunal administratif ou d'un organisme gouvernemental.

- ✚ Nous donnons des exemples afin d'expliquer comment un bénéficiaire ou un tiers (comme un membre de la famille ou un ami) pourrait utiliser ces processus aux pages 133 à 138 du document de discussion.

Voici les options de réforme quant aux procédés de nomination d'un représentant légal :

- OPTION 1 :** Les adultes pourraient choisir leur représentant légal s'ils réussissent le test de common law relatif à la capacité. Ce test est moins strict que celui de la procuration relative aux biens en Ontario.
- OPTION 2 :** Les adultes pourraient choisir leur représentant légal lorsqu'ils réussissent un test relatif à la capacité portant sur des facteurs comme la communication des désirs et des préférences. Ce test serait moins strict que celui applicable à la procuration relative aux biens en Ontario et se baserait sur les différentes façons d'exprimer un choix.
- OPTION 3 :** Les adultes pourraient choisir leur représentant légal s'ils réussissent le test de common law relatif à la capacité et s'ils ont uniquement besoin d'aide pour prendre des décisions qui les concernent. Cette option pourrait être offert aux adultes qui peuvent prendre leurs propres décisions avec de l'aide.
- OPTION 4 :** Les adultes pourraient nommer un fiduciaire à titre de représentant légal s'ils réussissent le test de common law relatif à la capacité. Ce test est moins strict que celui servant à une procuration relative aux biens en Ontario et se fonde sur les lois régissant les fiducies.
- OPTION 5 :** Les adultes ou des tiers (comme un membre de leur famille) pourraient s'adresser à la Cour supérieure de justice afin de nommer un représentant légal qui ne serait pas un tuteur. Ceci nécessiterait des modifications aux pouvoirs de la Cour en vertu de la *Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui* ou une autre loi.
- OPTION 6 :** Les adultes ou des tiers (comme un membre de leur famille) pourraient s'adresser à la Commission du consentement et de la capacité (un tribunal administratif ontarien). Ceci nécessiterait des modifications aux pouvoirs de la Commission du consentement et de la capacité.
- OPTION 7 :** Les adultes ou des tiers (comme un membre de leur famille) pourraient s'adresser à la Cour supérieure de justice afin de

nommer un fiduciaire à titre de représentant légal. Ceci pourrait nécessiter des modifications aux pouvoirs de la Cour en vertu des lois régissant les fiducies.

OPTION 8 : Les adultes ou des tiers (comme un membre de leur famille) pourraient s'adresser à un bureau gouvernemental afin de nommer un fiduciaire à titre de représentant légal. Cette option nécessiterait la désignation d'un bureau gouvernemental et elle se fonderait sur les lois régissant les fiducies.

OPTION 9 : Les adultes ou des tiers (comme un membre de leur famille) pourraient s'adresser à un bureau gouvernemental afin de nommer un représentant légal. Cette option nécessiterait la désignation d'un bureau gouvernemental, ce qui ressemblerait aux programmes existants du POSPH et du Régime de pensions du Canada.

Les options de réforme sont expliquées au document de discussion. Dans ce résumé, nous ne pouvons pas les étudier en détail. Nous vous expliquons plutôt où aller pour obtenir de plus amples renseignements.

Voici où trouver les renseignements relatifs aux options proposées à l'égard de cette question-clé dans le document de discussion :

Il faut consulter le **chapitre VI, Options de réforme**, qui précise les options, leurs avantages et les défis qui s'y rapportent.

La **2e figure** est un schéma présentant en détail comment les options pourraient être mis en place (pages 90 à 91). Un résumé des options de réforme est fait avant la 2e figure (à partir de la page 82).

Le **résumé** dans le document de discussion complet décrit également les options de réforme (pages xiv à xviii).

Il est important de garder certaines choses à l'esprit par rapport à ces options lorsque vous prendrez connaissance du document de discussion. Voici quelques exemples :

- Les options de nomination personnelle proposent des **tests de capacité moins stricts** que le test concernant la procuration relative aux biens en Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui*. Ceci, parce que l'on nous a dit que les bénéficiaires pourraient avoir des difficultés à nommer un représentant légal en vertu des règles existantes. (Options 1 à 4)

- La 3^e option se fonde sur les mesures d'aide à la prise de décision. Elle ne serait offerte qu'aux adultes **en mesure de prendre leurs propres décisions avec de l'aide**.
- Les processus devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental pourraient se fonder sur l'évaluation de la **capacité** d'un adulte ou sur son **besoin d'aide**. (Options 5 à 9)
- Une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental pourrait doter les représentants légaux de **pouvoirs de prise de décision au nom des bénéficiaires** qui ne peuvent pas prendre de décisions en leur propre nom. Cela pourrait aussi comprendre de **l'aide à la prise de décision** (voir plus haut) ou une **prise de décision conjointe** (les adultes partagent la faculté de prendre des décisions avec des codécideurs). (Options 5, 6 et 9)
- On utilise souvent des fiducies afin d'aider les personnes handicapées à gérer leur argent. Certaines des options proposent qu'un **fiduciaire puisse agir à titre de représentant légal**. (Options 4, 7 et 8)
- Un bénéficiaire ou un tiers pourrait **s'adresser à un organisme gouvernemental** pour obtenir la nomination d'un représentant légal. Ceci s'apparenterait aux processus utilisés dans le cadre de programmes comme le POSPH ou le Régime de pensions du Canada. (Options 8 et 9)

Question 6

Parmi les mesures proposées, quelles options, selon vous, permettraient d'atteindre les objectifs de réforme?

Question 7

Existe-t-il d'autres mesures parmi celles proposées qui permettraient selon vous d'atteindre les objectifs de réforme?

- ✚ Pour savoir où trouver des renseignements dans le document de discussion quant aux termes utilisés pour expliquer les options, comme les fiducies et la prise de décision conjointe, voir la page 16 de ce résumé.

2. Les rôles des bénéficiaires, de leurs représentants légaux, des tiers et des organismes

S'assurer que les bénéficiaires participent à la prise de décision

Nous avons tous des aptitudes différentes. Nous croyons que les bénéficiaires devraient être en mesure de faire des choix lorsqu'ils ont une incidence sur leur vie et d'agir autant que possible en leur propre nom, avec l'aide de tiers.

Les options de réforme relatives à cette question-clé se penchent sur les règles qui pourraient permettre aux bénéficiaires de participer de façon significative à la prise de décisions après la nomination de leur représentant légal.

La loi pourrait, par exemple, exiger que les représentants légaux encouragent la participation du bénéficiaire, consultent les membres de sa famille et ses amis et respectent ses autres choix en matière de soins personnels. Les représentants légaux pourraient également interroger les bénéficiaires afin de connaître leurs souhaits et tenter de respecter leurs instructions.

Question 8

Comment les bénéficiaires de REEI pourraient-ils participer de façon significative à la prise de décision après la nomination de leur représentant légal?

- ✚ Nous nous penchons sur différentes lois traitant de la participation des adultes à la prise de décision dans le document de discussion, chap. V.C.2, qui s'intéresse à l'activité que constitue la prise de décision.

Les pouvoirs de prise de décision des représentants légaux à l'égard des fonds des REEI

Les options de réforme à l'égard de cette question-clé se penchent également sur les pouvoirs de décision qu'il faudrait confier aux représentants légaux à l'égard des fonds REEI.

Dans ce résumé, nous expliquons que chaque REEI doit avoir un titulaire. Ces titulaires prennent des décisions au sujet des fonds qui se trouvent dans les REEI, mais leurs pouvoirs ne s'étendent pas automatiquement à aider les bénéficiaires à dépenser les fonds en provenance de leur REEI.

Les options de réforme s'interrogent sur l'opportunité pour un représentant légal de détenir tous ou certains des pouvoirs détenus par le titulaire. Elles se demandent également si les

représentants légaux devraient avoir plus de pouvoirs afin d'aider les bénéficiaires à dépenser les fonds en provenance de leur REEI.

Ces différentes options ont des avantages très importants et présentent des défis tout aussi importants, qui sont présentés dans le document de discussion. Nous aimerions également savoir ce que sont ces avantages et défis selon vous.

Question 9

Quels pouvoirs devraient détenir un représentant légal afin de prendre des décisions au sujet des fonds se trouvant dans un REEI ou des fonds retirés d'un REEI? Pourquoi?

- ✚ Pour de plus amples renseignements, voir le document de discussion, chap. V.C.4, qui porte sur l'étendue des pouvoirs du représentant légal.

La responsabilité des tiers qui se fient à ces décisions

Un autre aspect relatif à cette question-clé dont il faut tenir compte dans les options de réforme est la façon de protéger certains tiers (qui ne sont pas bénéficiaires de REEI) contre différents risques.

Si les bénéficiaires, leurs représentants légaux et les tiers (comme les membres de leur famille et amis) peuvent tous contribuer aux décisions touchant les REEI, cela peut devenir confus et entraîner des litiges.

Les options de réforme s'interrogent sur la façon de protéger les représentants légaux lorsqu'ils respectent les règles relatives à leurs obligations.

Les options se penchent également sur la façon de sécuriser les institutions financières quant à la validité des instructions qu'elles reçoivent au sujet des REEI après la nomination d'un représentant légal.

Question 10

Comment exonérer de la responsabilité juridique les représentants légaux qui respectent les règles relatives à leurs obligations?

Question 11

Comment les institutions financières peuvent-elles être sécurisées lorsqu'elles appliquent les décisions prises après la nomination d'un représentant légal?

- ✚ Pour de plus amples renseignements, voir le document de discussion, chap. V.C.3, qui porte sur la responsabilité des tiers qui se fient sur ces décisions.

3. Les organismes devraient-ils pouvoir agir à titre de représentants légaux?

Les représentants légaux doivent respecter certains critères afin d'obtenir leur titre. Ils doivent également être prêts à assumer leurs responsabilités.

Habituellement, les tuteurs et les procureurs sont des personnes physiques. Des sociétés de fiducie peuvent également parfois agir à ce titre. On nous a dit, cependant, que certains adultes n'ont pas accès à une personne de confiance qui peut agir à titre de tuteur ou de procureur selon les règles en vigueur. Nous nous demandons donc si des organismes devraient avoir le droit d'agir à titre de représentants légaux des bénéficiaires de REEI.

On demande souvent aux organismes communautaires d'aider des adultes à gérer leurs fonds en vertu des lois de l'Ontario et d'ailleurs. Dans le document de discussion, nous nous penchons sur ces lois. Nous analysons également certaines des difficultés qui peuvent se poser lorsque des organismes assument ce rôle. Par exemple, nous posons des questions au sujet des types d'organismes qui devraient obtenir ce droit.

Question 12

Devrait-on permettre à des organismes d'agir à titre de représentants légaux des bénéficiaires de REEI?

- ✚ Pour de plus amples renseignements, voir le document de discussion, chap. V.D, qui porte sur l'admissibilité et la disponibilité des représentants légaux.

4. Mesures de protection contre l'abus de pouvoir et l'exploitation financière commis par des représentants légaux

Le fait de donner à quelqu'un le pouvoir d'aider à gérer les fonds d'un adulte ou de prendre des décisions à cet égard ouvre la porte à l'exploitation financière. Des représentants légaux pourraient, par exemple, utiliser des fonds REEI à leur usage personnel ou faire pression sur les bénéficiaires pour dépenser les fonds REEI quand ces derniers ne veulent pas le faire.

Les options de réforme relatives à cette question-clé proposent des règles que l'on pourrait utiliser afin de protéger les bénéficiaires contre l'exploitation financière et l'abus de pouvoir d'un représentant légal.

Les options comprennent les règles déjà en vigueur en Ontario. Elles proposent également d'autres règles qui pourraient convenir aux REEI, comme obtenir la permission du bénéficiaire avant de sortir de l'argent d'un REEI ou nommer un tiers à titre de surveillant.

Question 13

Quelles règles devrait-on mettre en place afin de protéger les bénéficiaires de REEI contre l'exploitation financière et l'abus de pouvoir d'un représentant légal?

- ✚ La 3^e figure à la page 129 du document de discussion décrit certaines des règles pouvant être utilisées pour protéger les bénéficiaires contre l'exploitation financière.

VI. PARTAGEZ VOS COMMENTAIRES

Vos commentaires à l'égard de ce résumé et du document de discussion nous intéressent.

Nous espérons obtenir les commentaires de personnes et d'organismes touchés par le projet. Nous aimerions beaucoup, par exemple, entendre le point de vue d'adultes handicapés mentaux qui souhaitent avoir un REEI, ainsi que des membres de leur famille, des amis et des fournisseurs de services qui les aident.

Nous souhaitons obtenir votre opinion quant aux questions posées dans ce résumé. Les questions sont énumérées ensemble à la fin de ce résumé.

Le document de discussion contient une liste de questions plus longues et détaillées pour lesquelles nous aimerions également obtenir vos commentaires (voir l'annexe A du document de discussion).

- ✚ Vous pouvez nous faire parvenir vos commentaires d'ici le **vendredi 28 février 2014**.
- ✚ Pour de plus amples renseignements, consultez notre page web, « Faites-nous part de vos commentaires » au <http://www.lco-cdo.org/fr/rdsp-discussion-paper-share-your-feedback>.

Vous pouvez communiquer avec nous par la poste, par télécopieur, par courriel ou par téléphone.

Commission du droit de l'Ontario
Projet sur la capacité juridique des adultes
handicapés mentaux et le REEI fédéral
2032, édifice Ignat Kaneff
Faculté de droit Osgoode Hall, Université
York

4700, rue Keele
Toronto (Ontario) M3J 1P3
Tél. : (416) 650-8406
Sans frais : 1 (866) 950-8406
TTY : (416) 650-8082
Télec.: (416) 650-8418
Courriel: LawCommission@lco-cdo.org

ANNEXE A: LISTE DES QUESTIONS À DISCUTER

1. Avez-vous essayé d'ouvrir un REEI ou de prendre des décisions à l'égard d'un REEI, mais avez été avisé(e) que vous ne pouviez pas le faire compte tenu de votre capacité?
2. Pensez-vous que vous pourriez éprouver des difficultés à dépenser les fonds en provenance d'un REEI?
3. Avez-vous éprouvé des difficultés à nommer un procureur ou un tuteur pour vous aider (ou pour aider un tiers) à ouvrir un REEI ou à prendre des décisions à son égard?
4. Que pensez-vous des préoccupations qui ont été exprimées à la CDO? Devrions-nous être mis au courant d'autres préoccupations?
5. Que pensez-vous des objectifs de changement mentionnés au projet de la CDO?
6. Parmi les mesures proposées, quelles options, selon vous, permettraient d'atteindre les objectifs de réforme?
7. Existe-t-il d'autres mesures parmi celles proposées qui permettraient selon vous d'atteindre les objectifs de réforme?
8. Comment les bénéficiaires de REEI pourraient-ils participer de façon significative à la prise de décision après la nomination de leur représentant légal?
9. Quels pouvoirs devraient détenir un représentant légal afin de prendre des décisions au sujet des fonds se trouvant dans un REEI ou des fonds retirés d'un REEI? Pourquoi?
10. Comment exonérer de toute responsabilité juridique les représentants légaux qui respectent les règles relatives à leurs obligations?
11. Comment les institutions financières pourraient-elles être sécurisées lorsqu'elles appliquent les décisions prises après la nomination d'un représentant légal?
12. Devrait-on permettre à des organismes d'agir à titre de représentants légaux des bénéficiaires de REEI?
13. Quelles règles devrait-on mettre en place afin de protéger les bénéficiaires de REEI contre l'exploitation financière et l'abus de pouvoir d'un représentant légal?

ANNEXE B : ARTICLES DE LA LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI

Incapacité de gérer ses biens

6. Une personne est incapable à gérer ses biens si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant la gestion de ses biens, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Capacité de donner une procuration perpétuelle

8. (1) Une personne est capable de donner une procuration perpétuelle si :
- a) elle sait quel genre de biens elle possède et en connaît la valeur approximative;
 - b) elle est consciente des obligations qu'elle a envers les personnes à sa charge;
 - c) elle sait que le procureur pourra faire au nom de la personne, à l'égard de ses biens, tout ce que la personne pourrait faire si elle était capable, sauf faire un testament, sous réserve des conditions et restrictions énoncées dans la procuration;
 - d) elle sait que le procureur doit rendre compte des mesures qu'il prend à l'égard des biens de la personne;
 - e) elle sait qu'elle peut, si elle est capable, révoquer la procuration perpétuelle;
 - f) elle se rend compte que si le procureur ne gère pas ses biens avec prudence, leur valeur pourrait diminuer;
 - g) elle se rend compte de la possibilité que le procureur puisse abuser des pouvoirs qu'elle lui donne.

NOTES DE FIN DE TEXTE

¹ Gouvernement de l'Ontario, *Un Ontario prospère et équitable : Budget de l'Ontario 2013* (Toronto, mai 2013), 98-99.

² Commission du droit de l'Ontario, *Un cadre du droit touchant les personnes âgées : Promotion de l'égalité de fond pour les personnes âgées par le droit, la politique et la pratique* (Toronto, avril 2012); Commission du droit de l'Ontario, *Un cadre touchant les personnes handicapées : Promotion de l'égalité de fond pour les personnes handicapées par le droit, la politique et la pratique* (Toronto, septembre 2012). Pour de plus amples renseignements au sujet du projet de la CDO intitulé *Capacité juridique, prise de décision et tutelle*, veuillez visiter notre site web : <http://www.lco-cdo.org/fr/capacity-guardianship>.

³ *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5e suppl) [LIR], « responsable », « titulaire ».

⁴ Agence du revenu du Canada, « Qui peut être bénéficiaire d'un REEI? » en ligne : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/ctrbtn-fra.html> (dernier accès le 16 janvier 2014).

⁵ Ministère des Services sociaux et communautaires, « Régimes enregistrés d'épargne-invalidité » en ligne : <http://www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/social/what/rdsp.aspx> (dernier accès le 16 janvier 2014); *Dispositions générales*, règl de l'Ont 222/98, a 28, 43.

⁶ Agence du revenu du Canada, « Impôt à payer » en ligne : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/pybl/menu-fra.html> (dernier accès le 16 janvier 2014); LIR, note 3, a 146.4(5), 146.4(6), 146.4(7).

⁷ LIR, note 3, a 146.4(1) « titulaire ».

⁸ LIR, note 3, a 146.4(1) « responsable », « titulaire ».

⁹ LIR, note 3, a 146.4(1) « responsable », « titulaire ».

¹⁰ LIR, note 3, a 146.4(1) « responsable », « titulaire ».

¹¹ LIR, note 3, a 146.4(1) « responsable ».

¹² *Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, c. 30 [LPDNA].

¹³ Éducation juridique communautaire Ontario, « Est-ce que quiconque peut donner une procuration perpétuelle relative aux biens? » en ligne : <http://www.cleo.on.ca/fr/publications/poapropf/est-ce-que-quiconque-peut-donner-une-procuration-perpetuelle-relative-aux> (dernier accès le 16 janvier 2014). Voir également la LPDNA, note 12, a 8(1).

¹⁴ Bureau d'évaluation de la capacité, ministère du Procureur général de l'Ontario, *Lignes directrices en matière d'évaluations de la capacité* (Bureau d'évaluation de la capacité, Ministère du Procureur général de l'Ontario, mai 2005), II.2.

Voir également : LPDNA, note 12, a 6.

¹⁵ LPDNA, note 12, a 16.

¹⁶ LPDNA, note 12, a 78; *Évaluation de la capacité*, Règl de l'Ont 460/05; Bureau d'évaluation de la capacité, note 14.

¹⁷ LPDNA, note 12, a 16(5).

¹⁸ LPDNA, note 12, a 17.

¹⁹ LPDNA, note 12, a 22.

²⁰ LPDNA, note 12, a 72; Barreau du Haut-Canada, « How to Have a Guardian of Property Appointed through Court Application » en ligne (en anglais): <http://www.lsuc.on.ca/For-Lawyers/Manage-Your-Practice/Practice-Area/Trusts-and-Estates-Law/How-to-Have-a-Guardian-of-Property-Appointed-through-Court-Application/> (dernier accès le 16 janvier 2014).

²¹ LPDNA, note 12, a 22(1), 22(3).

²² LPDNA, note 12, a 3.

²³ Gerald Robertson, "Enduring Powers of Attorney and Health Care Directives," dans Ann Soden, ed, *Advising the Older Client* (Markham, LexisNexis Canada, 2005) 109, 117-118.

²⁴ La *Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui* ne mentionne pas qu'un tuteur ou un procureur doit être une personne physique, mais l'on considère généralement que cela doit être le cas, sauf si le tuteur est le BTCP ou une société de fiducie. Par le biais d'une procuration, un adulte peut désigner n'importe quelle personne à titre de procureur. Les tribunaux peuvent également nommer toute personne à titre de tuteur, sauf les personnes prodiguant des soins de santé ou des services à domicile, des services sociaux, de formation ou de soutien contre rémunération (à moins qu'il s'agisse d'un conjoint, d'un partenaire, d'un membre de la famille, du procureur aux

soins de la personne ou du procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle). Le Bureau du tuteur et curateur public peut seulement permettre à certaines personnes de le remplacer à titre de tuteur. Ces personnes comprennent le conjoint, le partenaire, un membre de la famille, un procureur (lorsque ce dernier ne détient pas déjà tous les pouvoirs à l'égard de la totalité des biens) et une société de fiducie (avec l'accord du conjoint ou du partenaire). LPDNA, note 12, a 7, 17, 24.

²⁵ *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11; *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c H.19; *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, c 11.

²⁶ *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, en ligne :

<http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml> (last accessed: July 4, 2013).

²⁷ Gouvernement du Canada, *Emplois, croissance et prospérité à long terme : Le plan d'action économique de 2012* (Ottawa, 29 mars 2012), 206.